



**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE LOUISIANA STATE
LEGISLATURE
comprised of the LOUISIANA HOUSE OF
REPRESENTATIVES
and the
LOUISIANA STATE SENATE
(the "LEGISLATURE")
AND
THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
(the "ASSEMBLY")**

Considering the common history and values shared by Louisiana and Québec, as well as the long time privileged ties within French-language parliamentary organisations;

Recognizing the Francophone heritage in Louisiana and the strong commitment to preserve it in compliance with its constituent communities;

Recognizing that Québec holds a prominent place in the preservation of the French-language and the promotion of the diversity of French-language cultures in North America;

Recognizing the importance of consultation, discussion, meetings, and cooperation as instruments of interparliamentary/legislative dialogue;

Recognizing a mutual interest in topics such as education, health, environment, energy, economic development and cultural affairs;

Recognizing the value and importance of promoting, through a joint agreement, cooperation and discussion among members of their respective assemblies;

Acknowledging the importance with which the parliamentary/legislative institutions must view the challenges of the 21st century;

**PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
(ci-après appelée l' « ASSEMBLÉE »)
ET
LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE
L'ÉTAT DE LA LOUISIANE
Composées du SÉNAT DE L'ÉTAT DE LA
LOUISIANE
et de la CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE
L'ÉTAT DE LA LOUISIANE (ci-après appelées
les « ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES »)**

Considérant l'histoire commune et les valeurs que partagent la Louisiane et le Québec, ainsi que les liens privilégiés créés de longue date au sein des instances de la Francophonie parlementaire;

Reconnaissant l'héritage francophone de la Louisiane et la force de son engagement à le préserver dans le respect des communautés qui la composent;

Reconnaissant que le Québec occupe une place primordiale dans la préservation de la langue française et dans la promotion de la diversité des cultures francophones en Amérique du Nord;

Reconnaissant l'importance de la consultation, des échanges, des rencontres et de la coopération comme instruments de dialogue interparlementaire et législatif;

Reconnaissant que l'éducation, la santé, l'environnement, l'énergie, le développement économique et les affaires culturelles sont, entre autres, des questions d'intérêt mutuel;

Reconnaissant l'intérêt et l'importance de favoriser, au moyen d'une entente conjointe, la coopération et les échanges entre les membres de leurs assemblées parlementaires respectives;

Conscientes de l'importance que doivent accorder les institutions parlementaires et législatives aux défis du XXI^e siècle;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

SECTION 1

The purpose of this Agreement is to establish the framework of the LOUISIANA-QUÉBEC COOPERATION CONFERENCE (the "CONFERENCE").

SECTION 2

The mission of the CONFERENCE is to establish a forum to enhance dialogue and reinforce the bonds of friendship between the parties.

To this end, the CONFERENCE may propose initiatives or measures to develop a policy of cooperation, within the limits of the parties' respective jurisdictions.

SECTION 3

The CONFERENCE is a permanent working group made up of representatives of each party.

SECTION 4

The parties shall have equal representation within the CONFERENCE at all times, without regard to the number of delegates representing each party.

SECTION 5

All binding resolutions and decisions must be approved by each party.

SECTION 6

The delegation of the ASSEMBLY shall be led by its President, and in the President's absence, by the President's designee, and shall include such members as the President shall appoint.

SECTION 7

The delegation of the LEGISLATURE shall be led by the President of the LOUISIANA STATE SENATE and the Speaker of the LOUISIANA HOUSE OF REPRESENTATIVES, and in their absence, by their designees, and shall include such members as each shall appoint.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet d'établir les modalités relatives à l'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE QUÉBEC-LOUISIANE, ci-après appelée l'« ASSOCIATION ».

ARTICLE 2

L'ASSOCIATION a pour mission la mise en œuvre d'un forum en vue de renforcer le dialogue et les liens d'amitié entre les parties.

À cette fin, l'ASSOCIATION pourra proposer aux parties des initiatives ou des mesures visant à élaborer une politique de coopération, dans les limites de leurs compétences respectives.

ARTICLE 3

L'ASSOCIATION est un groupe de travail permanent composé de représentants de chacune des parties.

ARTICLE 4

Les parties ont en tout temps une représentation égale au sein de l'ASSOCIATION, sans égard au nombre de délégués représentant chacune des parties.

ARTICLE 5

Toute résolution ou décision qui lie les parties doit être approuvée par chacune de celles-ci.

ARTICLE 6

La délégation de l'ASSEMBLÉE est dirigée par son président ou, en son absence, par la personne qu'il désigne, et ses membres sont nommés par son président.

ARTICLE 7

La délégation des ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES est dirigée par les présidents du SÉNAT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE et de la CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOUISIANE, ou, en leur absence, par les personnes qu'ils désignent, et ses membres sont nommés par ces présidents.

SECTION 8

Subject to the parties' respective jurisdictions, the makeup of their delegations shall reflect the balance among the various political parties within each body.

SECTION 9

The CONFERENCE shall periodically call the parties to meetings held in person or by any other means they deem appropriate.

The CONFERENCE shall favor, whenever possible, holding meetings at the same time as parallel meetings the parties are already attending.

The CONFERENCE may meet at different times.

SECTION 10

Responsibility for pre-meeting and on-site administrative duties shall be held jointly by the parties.

SECTION 11

This Agreement may be amended by written agreement between the parties. The amending documents must be attached to, and form an integral part of this Agreement.

ARTICLE 8

Sous réserve des compétences de chacune des parties, la composition de leur délégation reflète, de part et d'autre, l'équilibre entre les différentes formations politiques au sein de leur assemblée respective.

ARTICLE 9

L'ASSOCIATION convoque périodiquement les parties à des rencontres en personne ou par tout autre moyen qu'elles jugent pertinent.

L'ASSOCIATION tend à privilégier, dans la mesure du possible, la tenue de rencontres aux moments où se tiennent des rencontres parallèles auxquelles assistent déjà les parties.

L'ASSOCIATION peut se réunir à des moments différents.

ARTICLE 10

Les tâches administratives à accomplir avant les rencontres et lors de celles-ci sont assumées conjointement par les parties.

ARTICLE 11

La présente entente peut être modifiée par accord écrit entre les parties. Les documents faisant état des modifications doivent être joints à la présente entente et en font partie intégrante.

SECTION 12

This Agreement shall take effect upon signature by the parties and may be terminated by mutual consent or by one party sending a written notice to the other.

ARTICLE 12

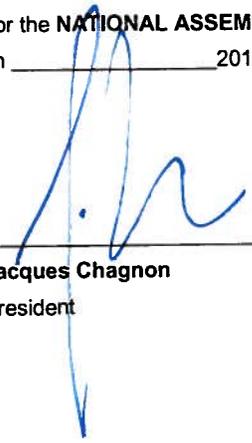
La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et elle peut être résiliée par consentement mutuel, ou par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'un avis écrit.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED THIS AGREEMENT IN TRIPPLICATE :

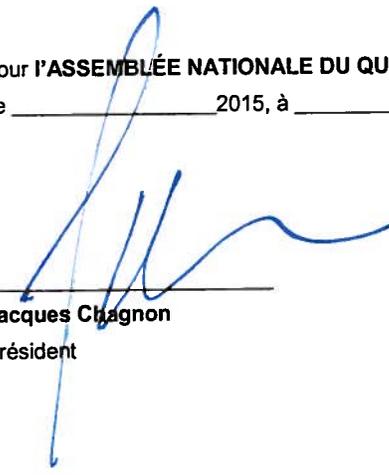
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLE EXEMPLAIRE :

For the **NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC**,
on _____ 2015, at _____.

Pour l'**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**,
ce _____ 2015, à _____.



Jacques Chagnon
Président



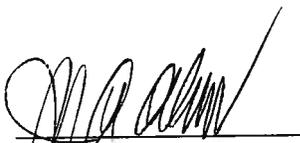
Jacques Chagnon
Président

For the **LOUISIANA STATE LEGISLATURE**

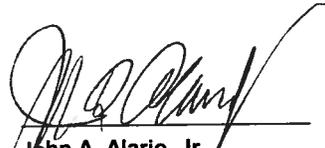
Pour les
ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE LA LOUISIANE

For the **LOUISIANA STATE SENATE**,
on _____ 2015, at _____.

D'une part, pour le
SÉNAT DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE,
ce _____ 2015, à _____.



John A. Alario, Jr.
Président



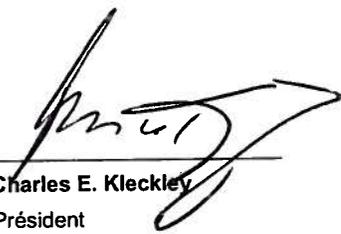
John A. Alario, Jr.
Président

And for the
LOUISIANA HOUSE OF REPRESENTATIVES,
on _____ 2015, at _____.

Et, d'autre part, pour la **CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS DE LA LOUISIANE**,
ce _____ 2015, à _____.



Charles E. Kleckley
Speaker



Charles E. Kleckley
Président